



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 41904

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation. L'ouverture du droit à cette prestation est réservée aux familles ayant au moins deux enfants dont un âge de moins de trois ans. Par ailleurs, son attribution est limitée aux personnes justifiant l'exercice d'une activité professionnelle antérieure suffisante de deux ans au cours des cinq ou dix dernières années précédant l'accueil du deuxième ou troisième enfant. Il lui demande si le fait d'avoir effectué un CES est pris en compte au titre de la période de référence.

### Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne qui a la charge d'au moins deux enfants dont l'un a un âge de moins de trois ans et qui justifie d'une activité professionnelle antérieure à la naissance de l'enfant pour lequel l'allocation est demandée de deux ans. Cette activité professionnelle antérieure de deux ans doit avoir donné lieu à la validation à huit trimestres d'assurance vieillesse dans un régime de base. L'activité exercée dans le cadre d'un CES est prise en compte pour le calcul de la période de référence de deux ans pour sa durée de validation à l'assurance vieillesse sachant qu'il suffit d'avoir travaillé deux cents heures rémunérées sur la base du SMIC pour pouvoir bénéficier d'un trimestre de validation à l'assurance vieillesse du régime général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41904

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4231

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5949